

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de
Conseillers

En exercice 15
Présents 12
Votants 15

Etaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, C. SAVOI, P.PERSICO, G.CHARVET, S.CHEVRY, S.BRUN, F.MALARD, M.BOUMIR, S.DELAVY, C.GRABIT, C.TIVEDDU ; F.DERREUMAUX

Absents 3

C.PARDO, S.AMOURIQ, J-F. BONIN,

Date de convocation : 11 septembre 20204

Secrétaire de séance : G.CHARVET

Pouvoirs 3

C.PARDO donne pouvoir à P.PERSICO

S.AMOURIQ donne pouvoir à C.SAVOI

J-F.BONIN donne pouvoir à F.MALARD

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023
Délibération N° 40/2024**

-- * --

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal,
Le conseil municipal,
Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- ✓ **ADOPTE** à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2023 ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

**Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture et
publication ou notification**

Le 20/09/2024



Le Maire,

G. ALLAIN



Le Maire,
Gaël ALLAIN

C. PARD
Adjoint au
Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023

Date de transmission de l'acte : 20/09/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 20/09/2024

Numéro de l'acte : 40-2024 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20240919-40-2024-DE

Date de décision : 19/09/2024

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes